

VD_FINDINFO HC / 2014 / 729 vom 16. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___729

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 729 du 16 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 729 del 16 giugno 2014

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REJET DE LA DEMANDE | 125 al. 2 CC, 125 al. 3 CC, 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

L'appelant requiert l'allocation en sa faveur d'une contribution d'entretien d'un montant de 1'500 fr. par mois. Il conteste l'appréciation des premiers juges selon laquelle le mariage n'aurait pas concrètement influencé sa situation financière. Il invoque à cet égard la durée du mariage, les enfants communs et le devoir d'assistance entre époux, compte tenu des atteintes à sa santé.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins (clean break) ; d'autre part,

celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (TF 5A_90/2012 du

E. 3.2

En l'espèce, le mariage des parties a duré près de 30 ans jusqu'à la séparation en décembre 2010 et les époux ont eu deux enfants communs, de telle sorte qu'il existe une présomption selon laquelle le mariage a eu un impact sur la situation des époux. Cette présomption est toutefois renversée au regard du fait que la situation patrimoniale de l'appelant n'a rien à voir avec le mariage. Depuis 1996, soit quelques mois après la reprise d'une activité par l'intimée, l'appelant a laissé sa situation professionnelle se dégrader progressivement, parallèlement à une aggravation de sa consommation d'alcool. Ainsi, après la cessation de son activité en qualité d'auxiliaire d'imprimerie, l'appelant a œuvré en qualité d'interprète. En 1998, il a insisté auprès de l'intimée pour pouvoir retirer son avoir LPP, qu'il a investi dans l'achat d'un kiosque, puis a laissé périliter l'affaire. Il a été attesté par témoins que le kiosque était souvent fermé, que l'appelant buvait pendant ce temps avec ses amis et que l'intimée pleurait tous les matins au bureau. Faute d'une preuve contraire, on peut retenir que le kiosque a été revendu et que l'argent ayant servi à son achat a en fin de compte disparu. Depuis 1996, l'appelant n'a travaillé qu'épisodiquement, puis plus du tout, laissant l'intimée assumer seule les charges de la famille et requérant par ailleurs de l'argent de sa part lorsqu'il en avait besoin. Il n'est nullement établi qu'après la remise du kiosque, les parties auraient convenu d'une nouvelle répartition conventionnelle des tâches, en ce sens que seule l'intimée exercerait une activité rémunérée et assumerait le train de vie du couple. Il n'est en particulier pas attesté que l'appelant se serait occupé, d'une quelconque manière, du ménage et des enfants. L'intimée s'est ainsi retrouvée contrainte par la situation d'assumer seule l'entretien de la famille, l'appelant ne retrouvant pas de nouvel emploi malgré son aide. S'agissant des atteintes à la santé invoquées par l'appelant, il convient de relever qu'elles sont postérieures au mariage. Elles n'ont pas créé de lien de confiance particulier de l'époux malade, au sens de la jurisprudence précitée. Il n'est au demeurant pas établi que l'alcoolisme de l'époux soit en lien avec le mariage. Dans ces conditions, il faut retenir que le mariage n'a pas eu d'influence concrète sur la situation de l'appelant et que, nonobstant la détérioration de son état de santé postérieure à la séparation, celui-ci ne se trouve pas dans une position de confiance digne de protection. Si l'appelant ne se trouve pas en mesure de pourvoir seul à son entretien, il ne l'aurait pas davantage été sans le mariage. Il convient dès lors de le replacer dans la situation qui serait la sienne si le mariage n'avait pas été conclu. L'appelant est seul responsable de sa situation; l'intimée a pour sa part assumé seule l'entretien du ménage et fait ce qu'elle pu pour le soutenir, en l'accompagnant tant en ce qui concerne sa maladie que ses recherches d'emploi. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas de droit à une contribution d'entretien au sens de l'art. 125 al. 2 CC. Il convient au demeurant de noter que, par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 novembre 2012, l'intimée a été libérée de toute contribution d'entretien en faveur de l'appelant dès le 1^{er} décembre 2012. Il paraîtrait dès lors peu cohérent d'admettre l'existence d'une obligation d'entretien après divorce alors qu'il n'y en avait pas pendant le mariage.

E. 3.3

Par surabondance, on peut relever que l'art. 125 al. 3 CC prévoit que l'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée en tout ou partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier a gravement violé son obligation d'entretien de la famille (ch. 1), a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve (ch. 2) ou a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches (ch. 3). La jurisprudence a précisé que l'utilisation des termes "gravement violé" au ch. 1, "délibérément" au ch. 2 et "infraction pénale grave" au ch. 3 parle en faveur d'une application restreinte des motifs de réduction ou de suppression de la rente, même si les motifs ne sont pas énumérés d'une manière exhaustive dans cet alinéa. La faculté énoncée à l'art. 125 al. 3 CC est placée dans la perspective de l'abus de droit, avec cette conséquence que la réclamation d'une contribution d'entretien dont le montant ne serait pas réduit doit apparaître comme choquant (venire contra factum proprium) ou manifestement inéquitable; c'est pourquoi l'obligation de payer une rente ne doit être réduite ou même supprimée qu'avec une grande retenue, l'un des buts prépondérants de la révision du droit du divorce étant de réduire aussi fortement que possible l'importance de la faute des époux dans la détermination du droit à une contribution d'entretien (ATF 127 III 65 c. 2a, JT 2001 I 225). Selon la doctrine, il y a violation grave de l'obligation d'entretien de la famille selon l'art. 125 al. 3 ch. 1 CC lorsqu'un époux ne se conforme pas à la répartition des tâches qui a été convenue selon l'art. 163 CC, en ce sens qu'il néglige totalement la prise en charge des enfants et le ménage, ne paie pas ce qu'il doit à la famille ou qu'il l'abandonne. Pour que cette violation entraîne la suppression ou la réduction de la contribution d'entretien, elle doit être grave, ce critère s'examinant d'après les circonstances ainsi que la durée des répercussions sur les membres de la famille. D'un point de vue subjectif, il est nécessaire que l'époux qui commet une violation grave de l'entretien de la famille le fasse au moins avec une négligence caractérisée (Pichonnaz, Commentaire romand CC I, Bâle 2010, n. 159 ad art. 125 CC, pp. 913-914; Gloor/Spycher, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2010, n. 38 ad art. 125 CC, p. 858). Il y a provocation délibérée de la situation de nécessité, lorsque l'époux porte intentionnellement atteinte à son autonomie financière, de sorte que son revenu ne suffit plus à couvrir ce qu'il doit au titre de la contribution d'entretien, par exemple lorsqu'il dilapide sa fortune ou qu'il achète des articles de luxe avec le montant destiné à la contribution d'entretien. En revanche, le simple fait de renoncer à une activité lucrative possible et raisonnable ne réalise pas l'état de fait car cette situation est déjà prise en compte par le calcul d'un revenu hypothétique (Pichonnaz, op. cit., n. 160 ad art. 125 CC, p. 914; Gloor/Spycher, op. cit., n. 39 ad art. 125 CC, pp. 858-859). En l'espèce, l'appelant a été condamné à 45 jours de peine privative de liberté – cette condamnation n'est pas définitive – pour injure, menaces qualifiées et insoumission à une décision de l'autorité. Quand bien même l'intimée explique qu'elle a vraiment eu peur devant les menaces, on peut hésiter à admettre que cette condamnation démontre l'existence d'une infraction pénale grave au sens de l'art. 125 al. 3 CC. En revanche, même avec une application restreinte et en faisant preuve de la retenue commandée par la jurisprudence citée plus haut, il faut reconnaître que la situation particulière de l'espèce conduit à la constatation que l'allocation à l'appelant d'une contribution d'entretien à la charge de son ex-épouse apparaîtrait aussi choquant qu'inéquitable. Certes, le nouveau droit vise à ce que l'importance de la faute des époux ne soit pas prise en compte dans la détermination du droit à une pension. En l'espèce, ce n'est toutefois pas tant la faute de l'appelant à la désunion qui doit être mise en évidence, mais

celle consistant à ne pas avoir conservé d'emploi, sur une très longue durée, malgré l'aide de son épouse dans les recherches d'emploi, à ne pas avoir pris en charge d'une quelconque autre manière les enfants ou le ménage et à avoir laissé progressivement laissé son alcoolisme prendre le dessus, alors qu'il avait également été soutenu par son épouse dans cette situation. Non seulement il a gravement violé son obligation d'entretien de la famille en préférant pendant des années boire des verres avec des amis alors que son épouse allait travailler en pleurs, mais il a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve aujourd'hui. Au reste, l'état de nécessité dans lequel il se trouve doit être relativisé dès lors qu'il se trouve, ensuite du partage par moitié de l'avoir de prévoyance professionnelle de son épouse, en possession d'un capital qui, vu son âge, pourra être converti en rente si cela n'est déjà fait. Ainsi, une contribution d'entretien devrait également être niée à l'appelant sur la base de l'art. 125 al. 3 CC.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 4.1

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 4.2

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Robert Lei Ravello a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 13 juin 2014, une liste des opérations indiquant 18.16 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance, dont 17.2 heures par l'avocate-stagiaire. Selon le détail des opérations effectuées, ces 17.2 heures ont été affectées à la rédaction de l'appel. Compte tenu de la connaissance du dossier de première instance par le conseil d'office, le temps consacré aux recherches juridiques et à la rédaction de l'appel par l'avocate-stagiaire apparaît exagéré et doit être réduit à 10 heures. Le temps décompté pour les autres opérations peut être confirmé. En définitive, l'indemnité d'office due Me Lei Ravello, calculée au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat et de 110 fr. pour celui de l'avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), doit être arrêtée à l'280 fr. pour ses honoraires, plus 102 fr. 40 de TVA au taux de 8% et un montant de 67 fr. 30, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de l'450 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.